

CHAPITRE 2

QCM

Réponse unique

1. Quel élément n'est pas un constituant obligatoire d'une société selon l'article 1832 du Code civil ?
d. Le nombre minimum d'associés.
2. Quelle capacité est exigée pour être associé dans la plupart des sociétés françaises ?
b. Aucune capacité spécifique.
3. Quel type d'apport n'est pas considéré comme une contribution au capital social ?
b. L'apport en industrie.
4. Quelle est la durée maximale autorisée pour une société en France avant de devoir être renouvelée ?
c. 99 ans.
5. Quel type de société peut avoir un seul associé ?
c. L'EURL.

Plusieurs réponses possibles

6. Quels éléments peuvent influencer directement la vie d'une société ?
d. Toutes les réponses sont correctes.
7. Quelles sont les formes possibles d'apport dans une société ?
d. Toutes les réponses sont correctes.
8. Quels sont les éléments requis pour la capacité commerciale d'un associé ?
d. Toutes les réponses sont correctes.
9. Quelles obligations fiscales une société doit-elle respecter ?
d. Toutes les réponses sont correctes.
10. Quels types de responsabilité une société peut-elle engager ?
d. Toutes les réponses sont correctes.

Réponse à justifier

11. Pourquoi l'abus de majorité est-il critiqué dans les sociétés ?
a. Il permet aux majoritaires de nuire aux minoritaires.
b. Il contredit l'intérêt social de la société.

L'abus de majorité est la décision prise par un associé majoritaire contraire à l'intérêt social, dont le but est de nuire aux associés minoritaires. Le fait que la décision favorise l'intérêt personnel de l'associé n'est pas une condition de l'abus de droit.

12. Pourquoi un apport en industrie n'est-il pas comptabilisé dans le capital social ?
b. Il ne fournit pas de garantie aux créanciers.

Le capital social sert de gage aux créanciers. Il ne peut donc être constitué que d'éléments de patrimoine saisissables. L'apport en industrie ne peut pas être saisi ; c'est la raison pour laquelle il ne participe pas au capital.

13. Quel impact le régime matrimonial peut-il avoir sur la participation d'un associé dans une société ?
b. Il a une influence sur la propriété des parts sociales.

c. Il peut affecter le contrôle de l'associé sur les parts en cas de divorce.

Lorsqu'un époux marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts acquiert des parts sociales pendant le mariage, celles-ci constituent souvent des biens communs. Le titre d'associé est propre, mais les parts sont communes. En cas de divorce, si les parts sont attribuées à l'autre époux dans le partage de la communauté, ce dernier devient associé. C'est la raison pour laquelle il est largement conseillé de prévoir dans les statuts de la SARL une clause d'agrément.

14. Pourquoi est-il crucial que le siège social d'une société soit bien défini ?

- a. Il détermine la juridiction pour les litiges.
- b. Il influence la législation fiscale applicable.

La loi applicable à la société est celle de son siège social. Pour assigner une société en justice, il est nécessaire de saisir le tribunal de son siège.

15. Pour quel motif la nullité du contrat de société peut-elle être prononcée ?

- a. Pour violation des conditions de validité des contrats.
- b. Parce que l'objet social est illicite.

Le contrat de société est un contrat et il doit donc obéir aux conditions de fond du droit commun des contrats (article 1128 du Code civil), et aux conditions de forme et de fond du droit des sociétés (article 1832 du Code civil).

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Les apports doivent être intégralement libérés dès la constitution de la société. Ils sont obligatoirement évalués par un commissaire aux apports. Par exception, si l'apport n'excède pas 30 000 € et que la totalité des apports en nature faits à la société ne dépasse pas la moitié du capital social, les associés peuvent voter à l'unanimité le fait de ne pas faire évaluer le bien par un commissaire aux apports.

Pour les apports en industrie, ils sont autorisés dans les SARL depuis la loi de modernisation de l'économie de 2008. Ils ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net. Ils sont librement évalués par les associés, mais à défaut d'évaluation, la loi prévoit que l'apport en industrie équivaut au plus petit des autres apports.

Application aux faits

Pour Sandy, son apport en nature (matériel de son précédent salon) doit être évalué précisément. Si sa valeur excède 30 000 € ou la moitié du capital social, un commissaire aux apports devra être nommé pour l'évaluer. Sinon, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas y recourir. Cet apport sera intégré au capital social et donnera lieu à l'attribution de parts sociales.

Pour Linda, son apport en industrie (connaissances de coiffeuse) ne contribuera pas au capital social, mais lui donnera droit à des parts sociales. L'évaluation de cet apport est plus délicate et subjective. Les associés devront s'accorder sur sa valeur relative par rapport à l'apport de Sandy. Cette évaluation déterminera la répartition des parts sociales et des droits aux bénéfices.

EXERCICE 2

Droit applicable

L'abus de majorité est une notion jurisprudentielle en droit des sociétés, qui n'est pas explicitement définie dans le Code de commerce. Cependant, la jurisprudence a établi des critères pour le caractériser et des sanctions pour y remédier.

Les conditions de l'abus de majorité sont cumulatives et doivent être prouvées par ceux qui l'allèguent. Il faut démontrer qu'une décision a été prise contrairement à l'intérêt général de la société, et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité.

Les sanctions de l'abus de majorité peuvent inclure la nullité de la décision abusive, l'octroi de dommages et intérêts au profit de la société ou des actionnaires lésés, et dans certains cas extrêmes, la dissolution judiciaire de la société.

Application aux faits

Dans le cas d'Énergies Durables SA, deux décisions sont potentiellement problématiques : l'approbation d'investissements risqués et l'attribution de rémunérations disproportionnées au conseil d'administration.

Concernant les investissements risqués, il faut évaluer s'ils sont réellement contraires à l'intérêt de la société. Des investissements risqués ne sont pas nécessairement abusifs s'ils peuvent potentiellement générer des bénéfices importants. Il faudra démontrer que ces investissements favorisent uniquement les actionnaires majoritaires au détriment des minoritaires.

L'attribution de rémunérations disproportionnées au conseil d'administration semble plus susceptible de constituer un abus de majorité, car elle favorise directement les majoritaires, probablement membres du conseil, au détriment de la société et des minoritaires. Il faudra prouver que ces rémunérations sont effectivement disproportionnées par rapport aux normes du secteur et à la situation financière de la société.

Pour établir l'abus de majorité, les actionnaires minoritaires devront démontrer que ces décisions sont contraires à l'intérêt de la société, par exemple en prouvant qu'elles mettent en péril sa santé financière ou sa pérennité. Ils devront également prouver que ces décisions n'ont d'autre but que de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires, ce qui peut être difficile, surtout pour les investissements risqués.

Si l'abus est établi, les minoritaires pourront demander la nullité des décisions abusives, des dommages et intérêts pour le préjudice subi, et éventuellement la nomination d'un administrateur provisoire si la situation est grave.

EXERCICE 3

Droit applicable

Le droit des sociétés, notamment les dispositions du Code civil et du Code de commerce relatives aux SARL, encadre la répartition des bénéfices entre associés.

L'article 1844-1 du Code civil pose le principe fondamental selon lequel la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social, sauf clause contraire. Cependant, ce même article interdit les clauses léonines, c'est-à-dire celles qui attribuent à un associé la totalité du profit ou l'exonèrent de la totalité des pertes.

L'article L. 223-35 du Code de commerce précise que les statuts déterminent la part de chaque associé dans les bénéfices. À défaut de dispositions spéciales, cette part est proportionnelle à la quotité du capital détenu par chacun.

La jurisprudence a apporté des précisions importantes :

- Une répartition inégale des bénéfices est possible si elle est justifiée et acceptée par tous les associés.
- La clause de répartition ne doit pas priver totalement et définitivement un associé de sa participation aux bénéfices.
- La répartition peut être modifiée en cours de vie sociale, mais avec l'accord unanime des associés.

CORRIGÉ

Application aux faits

Dans le cas de la société Indigo SARL, la clause attribuant 100 % des dividendes à Monsieur Durand semble excessive et potentiellement invalide. Une révision consensuelle serait la meilleure solution pour préserver l'harmonie entre les associés et assurer la pérennité de la société.